



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 15 mai 2023)

Lieu : Neuchâtel, rue du Littoral 1, centre sportif.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 15330 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande des copropriétaires, Etat de Neuchâtel, Service des bâtiments et Commune de Neuchâtel Office des domaines/Service des sports du 22.03.2023;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

Plusieurs places de parc privées se trouvent sur cette parcelle. Les copropriétaires souhaitent faire sanctionner ces places par un arrêté de circulation, en y limitant la circulation et le stationnement aux ayants droits.

arrête :

Article premier.-

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la parcelle N° 15330 du cadastre de Neuchâtel (signaux 2.14 O.S.R. « Circulation interdite aux voitures, motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire : « Excepté Services publics, livraisons et bénéficiaires d'autorisations spéciales ») placés à l'entrée Ouest et Est de la parcelle du cadastre de Neuchâtel.



Art 2.-

Le stationnement est interdit sur la parcelle N° 15330 du cadastre de Neuchâtel (signal 2.50 O.S.R. avec plaque complémentaire : « Hors des cases » et « Autorisé avec permission spéciale écrite »), placé à l'entrée du parking géré par barrière automatique.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Nicole Baur

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 26 MAI 2023

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.